



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 11 septembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **11 septembre 2006**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE AUX FINS DE SUSPENSION DE LA PROCÉDURE OU DE PROROGATION DE DÉLAIS

Le Bureau du Procureur

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Ulrich Müssemer
M. Daniel Saxon

Le Conseil commis d'office à la défense de Vojislav Šešelj

M. David Cooper

Le Conseil suppléant

M. Tjarda Eduard van der Spoel

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

SAISIE de la requête de la Défense (*Defence Motion for Stay of Proceedings, or Alternatively for Extension of Time*, la « Requête »), déposée le 29 août 2006 par M^e van der Spoel, alors conseil d'appoint à la défense de Vojislav Šešelj (l'« Accusé »), dans laquelle M^e van der Spoel demande que tous les délais applicables au dépôt des requêtes de la Défense et à ses réponses aux requêtes du Bureau du Procureur (l'« Accusation ») soient suspendus, dans l'attente de la décision qui sera rendue par la Chambre d'appel relativement à l'appel interjeté contre la Décision relative à la commission d'office d'un conseil rendue par la Chambre de première instance le 21 août 2006 ou, à titre subsidiaire, que les délais de dépôt de certaines réponses de la Défense soient prorogés,

VU la réponse de l'Accusation (*Prosecution's Response to Defence Motion for Stay of Proceedings, or Alternatively for Extension of Time*), déposée le 31 août 2006, dans laquelle l'Accusation s'oppose à la Requête dans son intégralité et fait observer qu'il serait souhaitable d'éviter que la procédure ne prenne davantage de retard,

VU la Décision du Greffier adjoint du 30 août 2006, par laquelle celui-ci a commis d'office à la défense de l'Accusé M^e David Hooper (le « Conseil commis d'office ») et a par ailleurs enjoint à M^e van der Spoel de représenter l'Accusé dans le cadre de l'appel interjeté contre la Décision relative à la commission d'office d'un conseil, et de seconder M^e David Hooper pendant une période de trente jours, en application de l'article 21 B) de la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense,

VU la Notification adressée au Conseil, en date du 29 août 2006, dans laquelle la Chambre de première instance a énuméré toutes les requêtes pendantes en l'espèce et fixé des délais pour que le conseil ait la possibilité d'y répondre,

ATTENDU que rien en l'espèce ne justifie que tous les délais soient suspendus dans l'attente de la décision qui sera rendue par la Chambre d'appel sur la Décision relative à la commission d'office d'un conseil,

ATTENDU qu'il a été accordé au Conseil commis d'office des délais supplémentaires pour qu'il puisse répondre aux requêtes de l'Accusation et retirer, maintenir ou modifier les requêtes déposées par l'Accusé qui sont encore pendantes,

ATTENDU que la Chambre pourra, au cas par cas, examiner toute demande présentée par le Conseil commis d'office en vue d'obtenir de nouvelles prorogations de délai,

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 11 septembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

**Le Président de la
Chambre de première instance I**

/signé/

Alphons Orie

[Sceau du Tribunal]